

## BGE 70 I 104

Bundesgericht (BGE), 1944-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_70\\_I\\_104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_I_104)

FR: ATF 70 I 104

IT: DTF 70 I 104

### Volltext

104 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. se preter a l'exploitation mercantile de ce signal qu'on detourne ainsi de sa destination propre. Vemploi 'public de ce signe de detres2e doit pouvoir etre pris au serieux. En faire un instrument de roolame et de speculation interessee sur le sentiment est contraire aux bonnes mreurs. Le choix d'une marque echappant a toute critique est si grand qu'il y a lieu d'approuver le Bureau de la propriete intellectuelle de se montrer plus rigoureux que par le passe. Par ces moti/8, le Tribunal /itUral Rejette le recours. 25. Extrait de l'arr~t de la Ire Section eivUe du 30 juin 1944 dans la cause Schneiter c~ Autorite genevoise de surveillance du registre du commeree. Notion de l'entreprise eommerioiale tenne d'inscrire sa raison dans le registre du eommerce (art. 934 a1. 1er CO, 53lettre A eh. 20RC). . Begriff des im Handelsregister eintragspflichtigen Handelsgewerbes (Art. 934 Abs.1 OR, Art. 53 A Ziffer 2 HRegV.). Nozione d'impresa oommerciale tenuta a far iscrivere la propria ditta nel ;registro di oommercio (art. 934 op. 1 CO ; art. 53, lett. A, oma 2 deIPORC). Autorise par le Conseil d'Etat du Canton de Geneve a exercer la profession d'agent d'a~aires, Rene Schneiter a ouvert un bureau a Geneve et, a la demande du prepose au registre du commerce, s'y est fait, inscrire en avril 1943. Par lettre du 28 janvier 1944, il a demande sa radiation en alleguant non pas qu'il entendait renoncer a son activite d'agent d'affaires, mais que celle-ci etait « lirilitee ades oonsultatlons juridiques et commerciales, recouvrement de creances, arrangement de creanciers, r6daction de contrats, declarations fiscales, arbitrages, representation des parties aupres des admiriistrations». Schneiter a ete deboute de Ba requete et son recoursde droit administratif au Tribunal .federal a ete rejete. Registeraa.chen. No 20. 105 Extrait de8 moti/s. En vertu de l'art. 934 al. 1er CO, celui qui fait le com- merce, exploite une fabrique ou exerce en la forme com- merciale quelque autre industrie est tenu de requerir l'inscription de sa raison de commerce sur le registre du lieu ou il a son principal etablissement. Rentrent notam~ ment dans les entreprises oommerciales, aux termes de l'art. 53 lettre Ach. 2 ORC, « les operations d'argent, de change, d'effets, de bourse et d'encaissement». Comme le Departement federal de justice et poHce le remarque, cette prescription renferme une simple enumeration d'activites presentant une certaine analogie et dont ohaoune est assujettie a l'inscription independamment des autres. TI est donc indifferent que le recourant ne fasse pas d'operations d'argent, de change, d'effets et de bourse. Pour qu'il soit astreint a s'inscrire au registre du oommerce, il suffit qu'il fasse des operations d'encaissement.- Or le recourant ne conteste pas que oes operations rentrent dans son aotivite ; il affirme au contraire dans son recours que « le recouvrement de creances est la raison d'etre essentielle de l'agent d'affaires Il. La recourant invoque en vain l'art. 14 du reglement genevois cite, ou il est question des « agents d'affaires qui ne sont pas inscrits au -registre du commerce». Un reglement administratif cantonal ne saurait dispenser de l'inscription une personne qui y est tenue en vertu du droit federal (art. 2 diljp. trans. CF) ; et, d'ailleurs, comme le Departement genevois du commerce et de l'industrie le faitremarquer, il peut arriver exceptionnelle- ment

qu'un agent d'affaires ne soit pas obligé de s'inscrire, étant, par exemple, l'employé d'une maison de commerce ou de banque, d'un bureau de régie immobilière, etc. C'est en vain également que le recourant se prévaut de l'art. 27 LP. Cette disposition permet simplement aux cantons d'organiser la profession d'agent d'affaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.